



Mairie de Robion

Appel à Manifestation d'Intérêts

**CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SUR
LE PARKING DU STADE DU MOTO-BALL A ROBION**

**Marie de Robion
Place Clément Gros
B.P. 2
84440 ROBION**

Date limite de réception des offres

Le 5 janvier 2026 à 11h00

SOMMAIRE

- 1 PREAMBULE - CADRE JURIDIQUE
- 2 OBJECTIF DE LA CONSULTATION
- 3 LOCALISATION DU SITE
- 4 RACCORDEMENT ET IMPLANTATION DES RESEAUX ELECTRIQUES
- 5 AMENAGEMENT ET URBANISME
- 6 LE PROJET
- 7 CONDITIONS DE LA SELECTION
- 8 CONDITIONS DE CANDIDATURES
- 9 VISITE SUR SITE
- 10 REMISE DES CANDIDATURES
- 11 JUGEMENT DES CANDIDATURES
- 12 PROPRIETE INTELLECTUELLE
- 13 CONDITION DE RESILIATION

1. PREAMBULE- CADRE JURIDIQUE

La commune de Robion souhaite lancer un appel à projet dénommé Appel à Manifestation d’Intérêt pour la construction d’ombrières photovoltaïques sur le parking du stade du moto-ball afin de s’engager en faveur du développement durable et des énergies renouvelables sur son territoire.

Les enjeux énergétiques et climatiques sont devenus une préoccupation de premier ordre tant à l’échelle internationale qu’à l’échelle locale. Les collectivités françaises, par leurs compétences dans le domaine de l’aménagement, du développement économique, par leur Plan-Climat-Air-Energie-Territorial et par les liens locaux qu’elles tissent avec les acteurs du territoire, doivent être des acteurs majeurs des politiques climatiques.

La commune de Robion a l’obligation de respecter les termes de la loi Sapin 2 (loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016) et de l’ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques codifié sous l’article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publique : « avant de consentir un titre sur son domaine (privé ou public), les collectivités propriétaires de terrain ou de propriété immobilière doivent organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d’impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester (...) ». Concernant le domaine privé, cette obligation résulte directement des principes issus de la jurisprudence européenne et notamment de la décision de la Cour de Justice de l’Union Européenne du 14 juillet 2016 dite « Promoimpresa ».

2. OBJECTIF DE LA CONSULTATION

La commune de Robion lance un Appel à Manifestation d’Intérêt pour l’installation photovoltaïque de type ombrières sur les parcelles communales cadastrées section AN numéros 11 et 52 situées quartier Les Molières.

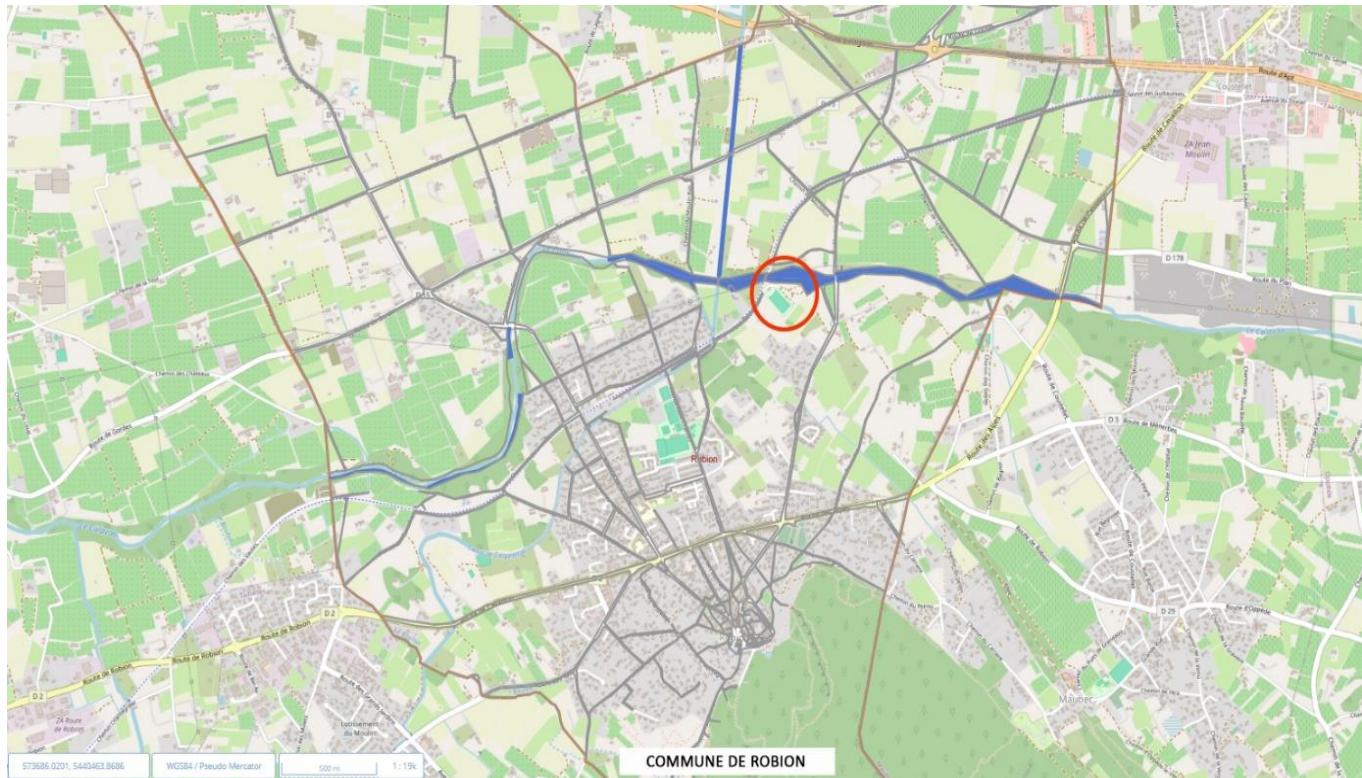
Cette démarche s’inscrit pleinement dans les objectifs européens et nationaux fixant les orientations de la politique énergétique conférant une place de premier plan aux énergies renouvelables. Ainsi, la commune de Robion souhaite promouvoir le développement durable et la sobriété énergétique par l’installation de production d’électricité sur des ombrières sur des terrains dont elle est propriétaire. Cette production d’énergie qui sera injectée sur le réseau de distribution électrique permettra également, à la commune, de participer activement à la mise en service de projets d’énergies alternatives et de valoriser les actifs dont elle est propriétaire.

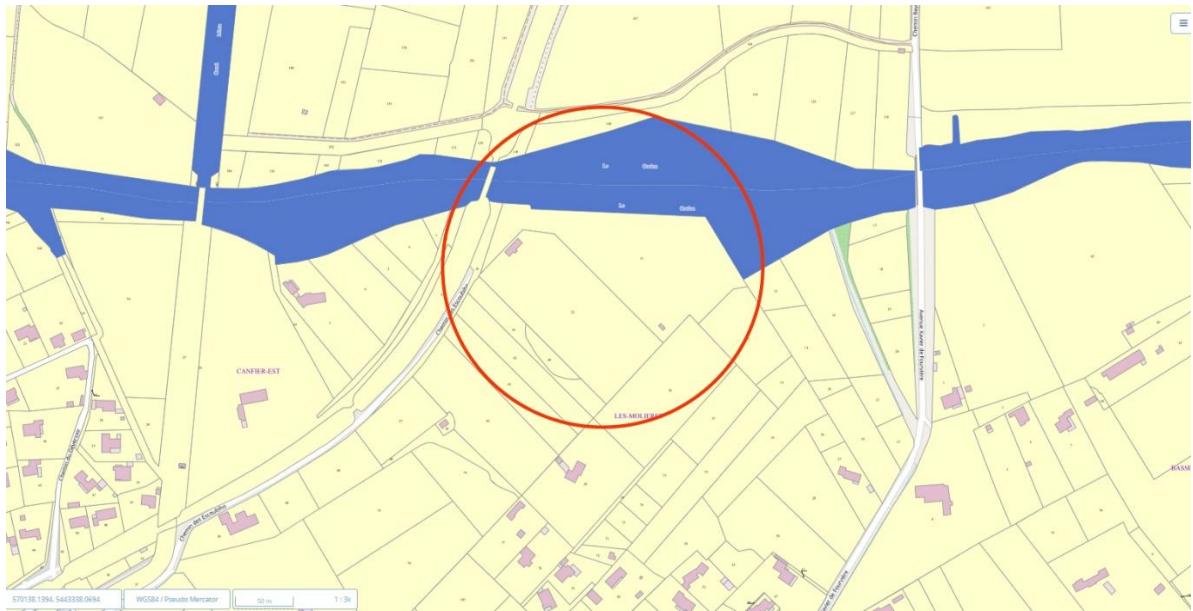
Le candidat proposera une offre afin de financer, construire, exploiter et maintenir les dispositifs de production électrique photovoltaïque mais également afin de financer et construire les ombrières support des installations photovoltaïques.

Le lauréat sera Maître d’Ouvrage et à ce titre désignera les équipes de maîtrise d’œuvre, organismes de suivi et de contrôle des réalisations. Le lauréat sera titulaire de droits réels sur les dispositifs de production électriques photovoltaïques dans la limite de l’autorisation d’occupation temporaire « AOT » (30 ans).

Les installations créées seront rétrocédées à la commune de Robion pour l’euro symbolique sans mandatement à l’issue du délai susmentionné (option 1) ou totalement démantelées et recyclées à la charge exclusive du lauréat (option 2), en fonction de la volonté de la collectivité. La commune de Robion informera le titulaire de son choix à minima un an avant la fin de l’autorisation d’occupation du sol. Dans le cas d’une rétrocession à la collectivité (option 1), le lauréat garantira un rendement des panneaux d’au moins 80% par rapport au rendement initial. Les projets devront s’intégrer dans une démarche globale au niveau de l’environnement, notamment concernant l’exemplarité dans le choix des matériaux utilisés et plus généralement dans la réduction des impacts environnementaux des projets. Leurs intégrations paysagères devront garantir la préservation du site. Il est bien précisé ici que la commune de Robion n’aura à supporter aucune charge, ni dépense, de quelque nature ou à quelque titre que ce soit. Une attention particulière devra être portée, par le candidat, sur les possibles contraintes techniques liées au site et sur la gestion des équipements garantissant la sécurité pour l’ensemble des usagers des infrastructures.

3 LOCALISATION DU SITE







Le candidat devra tenir compte de la qualité très médiocre du terrain qui était un ancien site de stockage de déchets. La volonté de la collectivité est également de valoriser un site dit « ancienne décharge » par l'installation d'ombrières photovoltaïques et d'un projet de production d'énergies renouvelables. Le candidat ne pourra se prévaloir de la non connaissance de cette mention et demander une quelconque indemnité à la collectivité.

Le candidat devra réaliser les études de sols nécessaires pour trouver la solution technique permettant la stabilité des structures et garantir leur stabilité en période de crues.

4 RACCORDEMENT ET IMPLANTATION DES RESEAUX ELECTRIQUES

Après avoir pris connaissance du projet d'implantation des équipements sur les parcelles communales précitées, la commune autorise le titulaire :

- A planter sur ladite parcelle, les équipements nécessaires en supplément de la tranchée de raccordement au réseau,
- A faire passer en amont comme en aval, toutes canalisations électriques et de télécommunications, pour en assurer l'alimentation et le suivi de l'installation à distance,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation, sa maintenance et/ou exploitation quel que soit la mode de gestion retenu par le Titulaire.

Le candidat prendra en charge l'intégralité du raccordement électrique de l'ensemble du projet présenté. Les onduleurs devront être protégés contre le vandalisme et ne causer aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Il va de soi que ne sont pas concernés par l'emprise le terrain de moto-ball proprement dit.

Une servitude existe également sur l'emprise de ces parcelles pour une superficie de 38 m² pour permettre à l'entreprise ATC France d'assurer la maintenance de ses équipements de téléphonie mobile. Le chemin d'accès devra rester libre de circulation.

5. AMENAGEMENT ET URBANISME

La commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme et elle est également concernée par le PPRI du Calavon-Coulon.

La loi APER promulguée le 10 mars 2023 permet l'implantation de « dispositifs de production d'énergie renouvelable » en zone inondable avec le principe de « non-aggravation des risques ».

Ce principe doit satisfaire les conditions suivantes :

- La recherche de la plus grande transparence hydraulique.
- La mise hors d'eau des éléments sensibles (panneaux, éléments électriques...)
- La résistance de l'installation à la crue (hauteur vitesse), aux embâcles (voitures, arbres) ou aux sur-aléas en cas de rupture de digue.

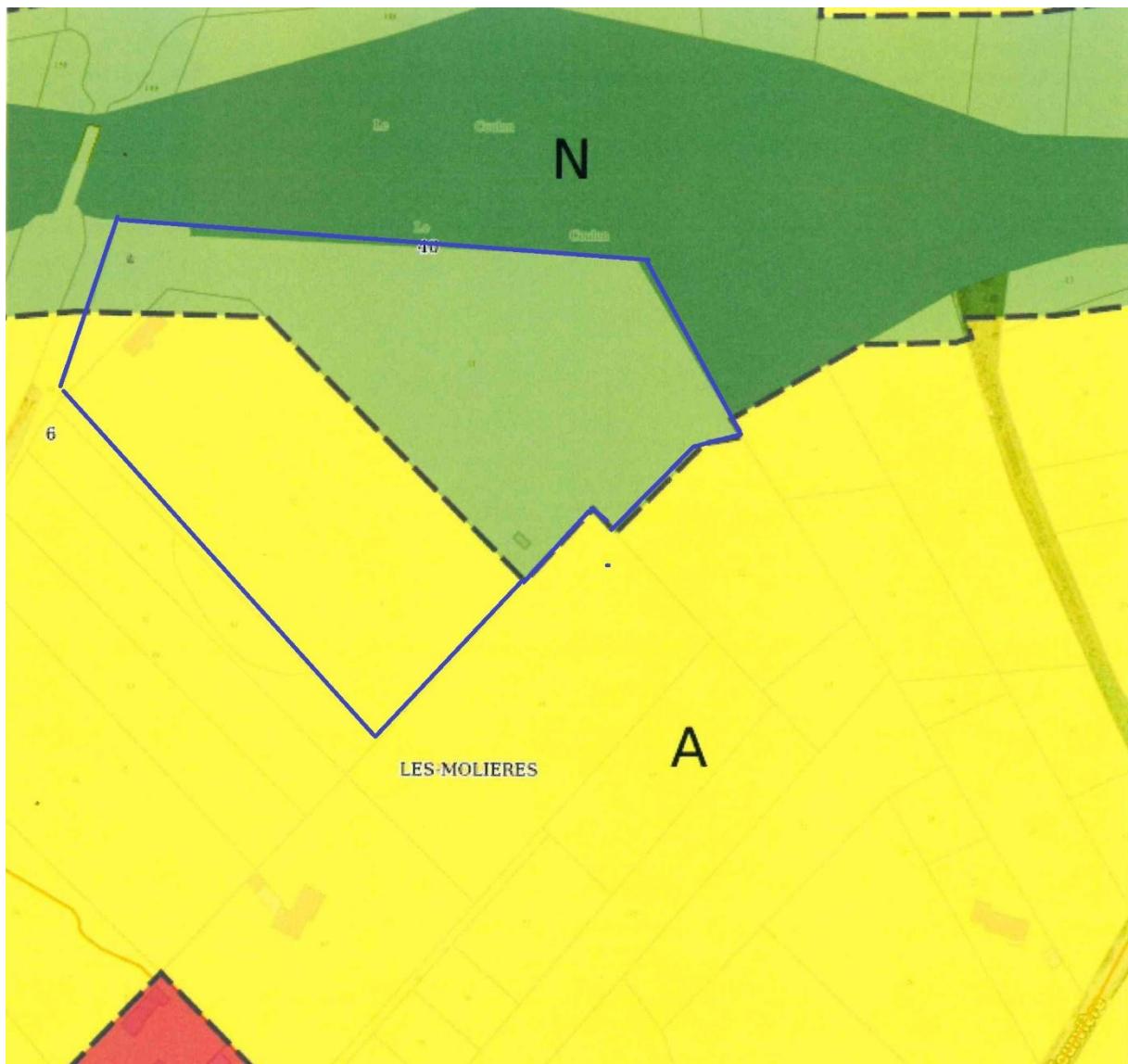
Le candidat devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence :

Le projet est situé dans une zone en aléa « fort inondation » où la hauteur préconisée des installations doit être supérieure à 2.5 mètres.

Il devra notamment rechercher l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée.

Il devra, par ailleurs, vérifier l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...). Ainsi, l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau, les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré et l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles.

Le projet est situé pour une partie en zone A (stade) et pour la seconde partie en zone N (parking) du Plan Local d'Urbanisme.



Le prestataire retenu aura à sa charge les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires, les demandes de raccordement au réseau de distribution d'électricité. Concernant le matériel photovoltaïque, la Mairie de Robion souhaite notamment que les exigences suivantes soient respectées :

- Toutes les ombrières devront être équipées du même type de capteurs photovoltaïques, sauf exception à justifier.
- Modules en silicium monocristallin ou polycristallin avec encadrement de même couleur.

6. LE PROJET

Les ombrières seront dimensionnées afin de supporter le poids des installations photovoltaïques et électriques. La structure des ombrières devra respecter les normes Eurocodes. La stabilité de ces futurs équipements est une priorité pour la mairie de Robion non seulement afin de respecter les conditions de la loi APER mais également du fait de l'exposition du projet aux conditions climatiques.

La réalisation de l'installation photovoltaïque (fournitures et installations des équipements réseaux) sera à la charge totale du lauréat, y compris les frais de raccordement au réseau électrique et les assurances nécessaires.

Si des travaux préalables ou annexes sont nécessaires pour accueillir les équipements photovoltaïques, le lauréat devra le préciser clairement à la commune, sans prise en charge financière de la mairie.

Le prestataire retenu mandatera à ses frais l'ensemble des bureaux d'études (géotechnicien, BET structure, ...) spécialisés et organismes de contrôle (Bureau de contrôle, CSPS, ...) pour la bonne exécution des études et des travaux.

Concernant la réalisation, la commune de Robion souhaite notamment :

- que les chantiers soient réalisés via des personnes dotées des compétences professionnelles requises (étanchéité, électricité) attesté par une formation diplômante et/ou une pratique confirmée,
- que les entreprises soient à jour des obligations légales, et disposer des garanties légales couvrant explicitement toutes les activités et travaux réalisés,
- que le prestataire s'engage à remettre à la commune l'ensemble des documents relatifs à l'installation (DOE et DIUO complet ainsi que les plans côtés de toutes les installations).

Le titulaire aura à sa charge l'exploitation des équipements, la maintenance de l'installation et son maintien en parfait état de fonctionnement. Il devra en outre prendre toutes les assurances nécessaires contre le vol et les dégradations, mais également les assurances responsabilité civile et exploitation. Le prestataire retenu détaillera dans son offre les prestations et leurs fréquences prévues dans son contrat de maintenance : Prestations préventives, curatives, nettoyage, supervision de la centrale.

De plus, le prestataire remettra à commune une fois par an un rapport annuel de l'installation incluant les performances de la centrale et les faits marquants. D'un point de vue juridique et financier, le candidat devra indiquer le montage envisagé (création d'une ou plusieurs sociétés de projet spécifiques pour le projet, actionnariat de la société d'exploitation...).

7. CONDITIONS DE LA SELECTION

La collectivité contractante examinera les propositions faites par les candidats. Il pourra être décidé de rencontrer les candidats ayant des propositions complètes et pertinentes, et/ou de leur écrire pour leur demander des précisions ou compléments sur les propositions faites.

La collectivité contractante ne souscrit aucune obligation vis-à-vis des candidats, autre que d'examiner avec sérieux et sans a priori les propositions faites et d'engager de bonne foi des discussions en vue de rassembler les meilleures compétences pour réaliser au mieux le projet.

Les candidats qui remettent une offre acceptent cette règle de libre négociation et ne pourront demander aucune indemnité pour les peines et débours que la participation à la présente procédure de sélection leur aura occasionné, et ce pour quelque cause que ce soit.

La collectivité contractante ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'entité sélectionnée. Les groupements sont autorisés, et devront alors préciser le rôle et les responsabilités envisagés par chacun des membres

Le délai de validité des propositions est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des propositions.

8. CONDITIONS DE CANDIDATURES

↳ Déroulement de la mise en concurrence :

1. Publication d'un avis d'appel à manifestation d'intérêts sur le site internet de la commune de Robion robion-mairie.com et sur le site appelaprojets.org ;
2. Dépôts des candidatures et des projets en une seule phase ;
3. Ouverture des offres de l'Appel à Manifestation d'Intérêts ;
4. Analyse des projets par la collectivité ;
5. Notation des projets sur la base des critères prédéfinis ;
6. Désignation du candidat lauréat avec possibilité au préalable de négociation avec plusieurs candidats ;

Il est précisé que la collectivité se réserve le choix de ne retenir aucun candidat si elle juge que les offres soumises ne correspondent pas à ses attentes. Ce choix n'ouvrira droit à aucune indemnité.

↳ Contenu des propositions :

- K-Bis de moins de trois mois,
- Attestation d'assurance relative à la responsabilité civile et professionnelle (en cours de validité),

- Déclaration du chiffre d'affaires sur les trois dernières années avec un focus par année des activités en lien avec le photovoltaïque,
- Attestations fiscales et sociales,
- Un mémoire présentant l'entreprise, ses qualifications, ses moyens et ses références. La collectivité sera particulièrement attentive aux qualifications et habilitations suivantes :
 - Installations photovoltaïques de puissance de raccordement inférieures ou égales à 500 kVa (technicité supérieure),
 - Installations photovoltaïques de puissance de raccordement supérieure à 500 kVa,
 - Catégories de travaux RGE pour panneaux solaires photovoltaïques,
 - Iso 9001
 - Iso 14001
 - Avoir au moins une personne dans l'entreprise habilitée IRVE P1 – P2 – P3 (installation des bornes de recharge AC ou DC avec configuration spécifique pour la communication ou la supervision,
 - Disposer d'un bilan carbone de la société.
- Les sites actuellement en exploitation,
- Les certificats de qualification professionnelle relatifs aux études d'installations de production utilisant l'énergie solaire photovoltaïque,
- Un mémoire présentant :
 - Les motivations du candidat à s'engager dans une démarche partenariale avec la commune,
 - Le projet dans son ensemble ainsi que le détail du dimensionnement du projet. Dans ce mémoire le candidat détaillera les choix techniques retenus et les caractéristiques (type de structure et de panneaux, fondation, type d'ancrage, puissance installée, raccordement envisagé ...). Il pourra s'appuyer sur la réalisation de plan permettant à la collectivité d'apprécier la qualité technique de l'offre.
 - Le détail des éléments permettant d'assurer une parfaite maîtrise des impacts environnementaux et des éléments visuels permettant de juger l'intégration paysagère sur site (vues d'implantation, photomontages, plan de coupes,...).
 - La proposition économique correspondante.
- Le calendrier prévisionnel de réalisation,
- Les moyens humains et matériels dédiés au projet,

- La sous-traitance éventuelle qui sera mise en œuvre.

9. VISITE SUR SITE

Les candidats auront l'obligation de participer à une visite du site du projet, sans quoi, leur candidature pourra être considérée comme incomplète, entraînant de facto, leur élimination. Ils prendront rendez-vous en mairie (04 90 76 60 44) avec un élu. Une attestation lui sera remise lors de la visite qu'il joindra obligatoirement au dossier de candidature)

10. REMISE DES CANDIDATURES

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

AAP PHOTOVOLTAIQUE ROBION - NE PAS OUVRIR

Ce pli doit contenir dans une seule enveloppe, les pièces définies dans le présent document sous forme d'un dossier complet sous format papier + une clé USB comportant l'ensemble des pièces composant l'offre et devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la Poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées à l'adresse suivante :

Mairie de Robion
Place Clément Gros
84440 ROBION

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne sera pas retenu ; il sera renvoyé à son auteur.

11. JUGEMENT DES CANDIDATURES

L'offre globale sera jugée sur 100 points, et selon la répartition suivante :

Critères de sélection	Pondération
Proposition économique	40
Capacité du candidat et valeur juridique	30
Qualité technique du projet	30

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le candidat retenu autorise la collectivité à user d'un droit de représentation et de publication de leur projet devant tout public et par tout moyen. Les projets des candidats non retenus restent la propriété des candidats.

13. CONDITION DE RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux du 30 mars 2021.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.